

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2018 - SG - 941

Portant institution de la commission
d'organisation des opérations électorales

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R.511-38, R.511-96-11 et R.512-15 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de Préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, dans le Département de Mayotte, une commission d'organisation des opérations électorales (COOE) à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

- 1 - Le préfet ou son représentant, Président de la commission,
- 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- 3 - Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 4 - Un membre élu de la CAPAM désigné par son président.

La commission est assistée pour l'organisation de l'envoi du matériel électoral et de la réception des votes d'un agent désigné par le directeur de la Poste du département.

Les tâches matérielles incombant à la commission peuvent être confiées par le président de la commission, avec l'accord du président de la CAPAM, à des agents de la chambre qui exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 3 : La commission siégera à la préfecture de Mayotte.

Article 4 : La commission est chargée de la validation des bulletins de vote et des professions de foi, d'adresser la propagande aux électeurs, de la réception, du recensement et du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la CAPAM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **24 OCT. 2018**

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général
Edgar PEREZ



Copies à :

Président de la commission	1
Membres de la commission	4